

VD_FINDINFO ML / 2023 / 138 vom 30. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___138

FR: VD_FINDINFO ML / 2023 / 138 du 30 novembre 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2023 / 138 del 30 novembre 2023

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, SENTENCE ARBITRALE, CONVENTION DE NEW YORK | 81 al. 3 LP, IV CNY

Erwägungen

E. 2

CoNY (TF 5A_1019/2018 précité consid. 2.2 ; TF 4A_233/2010 du 28 juillet 2010 consid. 3.2.1, in SJ 2010 I 571). Selon l'art. VII CoNY, les dispositions de cette convention ne portent en outre pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les Etats contractants en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admise par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée. Il ressort ainsi du texte des art. III à V CoNY et de la systématique de cette convention qu'il appartient à la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale de respecter les conditions formelles de l'art. IV CoNY. Dans l'hypothèse où ces conditions sont remplies, il appartient à l'autre partie, contre laquelle la sentence est invoquée et l'exequatur demandé, d'invoquer la réalisation de l'un des cinq motifs de refus de reconnaissance et d'exécution énumérés à l'art. V ch. 1 et de prouver les faits sur lesquels il repose. Si elle ne le fait pas ou si elle échoue dans sa démonstration et qu'il n'existe en outre pas de motifs absolus de refus au sens de l'art. V ch. 2, la sentence est reconnue et exécutée en Suisse (ATF 135 III 136 consid. 2.1; TF 4A_374/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2.2 et les références citées ; Patocchi/Jermini, in Honsell/Vogt/Schnyder/Berti, Basler Kommentar IPRG 3e éd. 2013, nn. 48 et 55 ad art. 194 IPRG, pp. 2105 et 2108 ss ; Kaufmann-Kohler/Rigozzi, Arbitrage international, Droit et pratique à la lumière de la LDIP, nn. 885 ss, pp. 557 ss). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'objectif de la CoNY étant de faciliter la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, cette convention doit être interprétée de manière favorable à l'exécution et les tribunaux doivent adopter une approche pragmatique, flexible et non formaliste. En ce qui concerne en particulier les exigences formelles de l'art. IV CoNY, une application trop formaliste et stricte de cette disposition doit être évitée. Le but du ch. 2 de cette disposition est que la sentence soit produite dans une langue compréhensible pour le tribunal de l'État d'exécution, afin qu'il puisse statuer sur les motifs de refus prévus à l'art. V CoNY. A l'heure actuelle, les tribunaux n'ont en général pas besoin d'une traduction pour les sentences arbitrales anglaises et on peut considérer que le but de l'art. IV al. 2 CNY est tout aussi bien atteint par la production d'une traduction en anglais d'une sentence rédigée dans une langue étrangère (ATF 138 III 520 consid. 4 et 5). c) La décision attaquée retient qu'aucune traduction officielle de la clause compromissoire n'a été fournie. Or, il ressort de la procédure de première instance que cette question a été soulevée par l'intimé dans sa

réponse et que dans sa réplique du 15 juillet 2022, la recourante a rappelé qu'elle avait produit les originaux des sentences arbitrales, du Warranty Agreement et une traduction officielle de ces différents documents à l'appui de la requête de séquestre du 7 décembre 2021 enregistrée sous la référence KH21.051759 par la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois et que ces documents étaient donc à la disposition de la juge de paix. Elle a alors soutenu, à raison, qu'il serait excessivement formaliste d'exiger à nouveau leur production alors que ces documents étaient déjà en mains de l'autorité. A l'appui de sa requête de mainlevée, la recourante a produit une copie du Warranty Agreement, rédigé en chinois, qui contient la clause compromissoire (4.2) et une copie de l'exemplaire authentifié de la sentence arbitrale, qui reproduit cette clause compromissoire dans sa langue originale et la traduit en anglais. Cela est suffisant au regard de l'art. IV ch. 1 CoNY et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle il faut éviter tout formalisme excessif dans l'application de cette disposition. Ainsi, le grief d'absence d'authentification de la clause compromissoire doit être écarté lorsque la partie qui s'en prévaut ne conteste pas l'authenticité de celle-ci (TF 5A_427/2011 du 10 octobre 2011 consid. 5 et les arrêts cités ; SJ 2012 I p. 81). En d'autres termes, même si l'art. IV ch. 1 CoNY prévoit la production de l'original de la clause compromissoire, une copie suffit si sa conformité à l'original n'est pas contestée. Tel est exactement le cas en l'espèce. L'intimé n'a pas contesté l'authenticité des copies produites. Quant à l'exigence d'une traduction officielle de la clause compromissoire (art. IV ch. 2 CoNY), il y est satisfait en l'espèce, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral citée plus haut (ATF 138 III 520), par la traduction de cette clause du chinois en anglais dans la sentence arbitrale authentifiée. Vu ce qui précède, les sentences arbitrales HKIAC/A18163 rendues respectivement le 15 juillet 2019 et le 12 août 2019 par Queenie Law, arbitre unique du HKIAC, doivent être déclarées exécutoires en Suisse. IV. La recourante conclut à l'octroi de la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence des montants de 989'320 fr. 89 plus intérêt à 6 % l'an dès le 21 mai 2020 et de 107'812 fr. 95 plus intérêt à 5 % l'an dès le 8 décembre 2021, en validation du séquestre n° 10236233, ainsi que des frais de l'ordonnance et du procès-verbal de séquestre. Elle ne détaille pas le calcul des montants réclamés dans son acte de recours et cette question n'a au demeurant pas été examinée par la première juge dès lors qu'elle a refusé l'exequatur des sentences arbitrales. Il faut donc se référer aux actes et titres déposés par la recourante et par l'intimé en première instance. a) aa) On l'a vu, tant la date de dépôt de la requête de séquestre que le taux de conversion à cette date, le 7 décembre 2021, sont admis. Il est également admis que les sentences arbitrales invoquées fondent trois créances, soit la créance de base 1, la créance d'intérêts capitalisés 2 et la créance de frais 3, que la première, avant remboursement, se montait à CHF 1'158'767.00, que la deuxième se monte à CHF 107'812.95 en capital et que la troisième a été entièrement remboursée. bb) Un remboursement partiel de RMB 2'990'938.56 au 20 mai 2020 est également admis par les deux parties. A juste titre, toutefois, l'intimé a fait valoir que le taux de conversion applicable était de CHF 1 = RMB 7,31014 (au lieu de RMB 7,33975), de sorte que le montant converti à retenir est de CHF 409'149.29 (au lieu de CHF 407'498.70). Suivant le calcul de l'intimé, qui est exact sur point, le montant en question a servi d'abord au remboursement intégral des intérêts à 6 % sur RMB 8'000'000 du 25 février 2019 au 20 mai 2020, soit durant quatre cent cinquante jours, totalisant CHF 80'953.42, et de la créance de frais de CHF 55'835.92, puis au remboursement partiel de la créance de base, ainsi réduite à CHF 886'407.05. cc) La recourante admet avoir reçu en remboursement la somme de RMB 2'990'938.56 résultant de trois versements, à savoir : RMB 1'000'000 le 28 mai 2020, HKD

1'080'277.51 [CHF 134'347] le 29 mai 2020 et RMB 1'000'000 le 28 juillet 2020, en comptabilisant la date des remboursements au 20 mai 2020 par souci de simplification. En preuve des trois versements précités, elle a produit des relevés bancaires relatifs à ces paiements. L'intimé soutient pour sa part qu'il aurait payé, en plus du montant admis de RMB 2'990'938.56 au 20 mai 2020, trois montants supplémentaires, à savoir : le 28 mai 2020, un montant de CHF 134'347 ainsi qu'un montant de RMB 1'000'000, et le 28 juillet 2020, un montant de RMB 1'000'000. Les pièces qu'il a produites (voir supra , p. 8) concernent toutefois exactement les mêmes opérations, entre les mêmes comptes, aux mêmes dates et pour les mêmes montants que celles produites par la recourante. Rien ne permet de retenir qu'il s'agirait d'opérations distinctes ou supplémentaires. Le moyen de l'intimé est infondé et on doit considérer qu'il n'y a pas eu d'autres remboursements que ceux admis par la recourante au 20 mai 2020, selon le calcul détaillé supra , consid. bb. La mainlevée définitive de l'opposition doit par conséquent être prononcée à concurrence de 886'407 fr. 05, plus intérêt à 6 % l'an dès le 21 mai 2020. b) La mainlevée définitive de l'opposition doit également être prononcée pour le montant admis de la créance 2 de 107'812 fr. 95. avec l'intérêt moratoire au taux légal de 5 % l'an réclamé par la recourante dès le 8 décembre 2021. c) La mainlevée définitive de l'opposition doit également être prononcée pour les émoluments judiciaires de 1'800 fr. fixés par la juge de paix dans l'ordonnance de séquestre du 20 décembre 2021 à laquelle l'intimé n'a pas fait opposition et pour les émoluments et débours de 545 fr. 20 arrêtés par l'office des poursuites dans le procès-verbal de séquestre du 28 janvier 2022. d) Il est vrai que la solidarité entre les codébiteurs n'est pas expressément mentionnée dans le dispositif de la sentence arbitrale partielle. Il ressort toutefois de cette sentence (p. 13, § 47) que les arrhes versées de HKD 9'258'188, équivalant à RMB 8'000'000, ont été payées à hauteur de HKD 5'554'913 à G._____ et de HKD 3'703'275 à D._____. Si l'arbitre avait voulu condamner les codébiteurs séparément, chacun au remboursement de la part qu'il avait reçue, elle l'aurait précisé dans sa décision, au lieu de les condamner ensemble au paiement de la somme totale. Surtout, il ressort de l'accord de règlement signé les 31 mai et 3 juin 2022 que les codébiteurs se considéraient comme solidairement engagés et ont exprimé cette solidarité (voir supra , p. 3). Cela résulte en outre des paiements effectués en mai et juillet 2020 par les deux codébiteurs ensemble, voire uniquement par D._____, dont l'intimé se prévaut pour démontrer une diminution de la créance réclamée, de sorte qu'il est malvenu de contester la solidarité pour l'exécution du solde de l'obligation. V. Vu ce qui précède, le recours doit être admis partiellement et le prononcé réformé en ce sens que l'exequatur des sentences arbitrales est prononcée et la mainlevée définitive de l'opposition prononcée à concurrence de 886'407 fr. 05 plus intérêt à 6 % l'an dès le 21 mai 2020, de 107'812 fr. 95 plus intérêt à 5 % l'an dès le 8 décembre 2021, de 1'800 fr. et de 545 fr. 20 sans intérêt. Les frais de première instance doivent être répartis conformément à l'art. 106 al. 2 CPC. Les frais judiciaires arrêtés à 1'800 fr., dont la poursuivante a fait l'avance, sont ainsi mis à sa charge, par 180 fr., et à la charge du poursuivi, par 1'620 francs. Celui-ci doit par conséquent rembourser à la poursuivante son avance de frais à concurrence de ce dernier montant. De même, après compensation, la poursuivante a droit à des dépens de première instance, débours compris (art. 19 al. 1 TDC) de 5'040 fr., à la charge du poursuivi. Les frais doivent être répartis de la même manière en deuxième instance. Les frais judiciaires arrêtés à 2'700 fr., dont la recourante a fait l'avance, sont ainsi mis à sa charge, par 270 fr., et à la charge de l'intimé, par 2'430 francs. Celui-ci doit par conséquent rembourser à la recourante son avance de frais à concurrence de ce dernier montant. En ce qui concerne les

dépens, vu leurs actes respectifs, la recourante aurait droit à de pleins dépens de 2'500 fr., tandis que l'intimé aurait droit à de pleins dépens de 1'500 francs (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Ainsi, après compensation, l'intimé doit verser à la recourante la somme de 2'142 fr. à titre de dépens de deuxième instance, débours compris (art. 19 al. 1 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.